

L'OBLIGATION DE COLLABORER DE L'ASSURÉ

Il n'est pas facile de convaincre un juge du manque de collaboration de l'assuré

M^e Caroline Tremblay, Gilbert Simard Tremblay | S.E.N.C.R.L.



Le principe est bien connu : en assurance de dommages, l'assuré qui désire être indemnisé a l'obligation de collaborer avec son assureur dans le cadre de son enquête. Ce principe est codifié à l'article 2471 du *Code civil du Québec* :

« À la demande de l'assureur, l'assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes ; il doit aussi lui fournir les pièces justificatives et attester, sous serment, la véracité de celles-ci.

Lorsque l'assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter.

À défaut par l'assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place. »

Cette obligation qui incombe à l'assuré a pour objectif de permettre à l'assureur de mener à bien son enquête en colligeant les informations quant aux circonstances entourant le sinistre et quant aux dommages subis, et ainsi éviter d'être à la merci de son assuré¹.

La cour d'appel, dans son arrêt *Armtec Ltée*², est venue rappeler que l'assuré qui fait défaut de collaborer pourra voir sa réclamation invalidée. Toutefois, un simple retard à fournir la preuve de perte n'aura comme conséquence que le report du versement de l'indemnité, tel que le prévoit l'article 2473 *C.c.Q.*, qui stipule que l'assureur

est tenu de payer l'indemnité dans les 60 jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou celle des renseignements pertinents et des pièces justificatives.

Il ressort de la jurisprudence que les tribunaux sont exigeants quant à la preuve que devra faire l'assureur lorsqu'il invoque l'absence de collaboration de son assuré afin de justifier son refus d'indemniser ou de prendre fait et cause. La décision récente de la cour d'appel dans l'affaire *Promutuel Les Prairies, société mutuelle d'assurances générales c. Selmay*³ en est un bon exemple.

En première instance, Promutuel fut condamnée à verser à son assuré Antony Selmay la somme de 54 998,91 \$ pour les dommages causés par un incendie qui a ravagé le garage de sa résidence.

Bien qu'elle admette l'existence du contrat d'assurance, Promutuel soutient que son assuré a perdu son droit à l'indemnisation en raison notamment de son absence de collaboration. Pour reprendre les propos du juge de première instance :

« La conduite de Selmay avec les différents intervenants a certainement contribué à rendre plus difficile le travail de l'assureur. Promutuel est effectivement confronté à un assuré arrogant, revendicateur, voire désagréable. »

Malgré la preuve faite quant au comportement intransigeant et intraitable de l'assuré, le juge de première instance a refusé d'y voir un refus de collaborer, car l'assureur n'a pas été empêché d'effectuer les vérifications nécessaires. Cette décision fut confirmée par la cour d'appel⁴.

Par contre, les situations suivantes furent considérées par les tribunaux comme des manquements à l'obligation de collaborer :

– le refus de l'assuré de fournir une déclaration concernant les circonstances entourant le vol de son

véhicule, malgré les mises en garde de l'expert en sinistre quant aux conséquences découlant d'un tel refus⁵;

– suite à un incendie, l'omission de l'assuré de mentionner à son assureur la confiance de sa conjointe quant au plaisir qu'elle éprouverait si la résidence venait à brûler⁶;

– lorsqu'interrogé sur les circonstances entourant l'incendie de son commerce, l'assuré a omis de dévoiler à son assureur qu'un individu s'était proposé afin de mettre le feu audit commerce⁷.

À la lumière de l'arrêt récent de la cour d'appel dans l'affaire *Selmay* et considérant les décisions rendues quant à l'étendue de l'obligation de collaboration de l'assuré, les assureurs doivent garder à l'esprit qu'une attitude difficile et intransigeante d'un assuré ne saurait constituer un manquement à cette obligation. Si malgré tout l'assureur peut mener à terme son enquête, il ne pourra invoquer le manque de collaboration de son assuré afin de justifier son refus de l'indemniser.

1. LLUELLES, Didier. *Précis des assurances terrestres*, 5^e édition, Les Éditions Thémis, 2009. Voir également *La Nordique Compagnie d'Assurance du Canada c. Imperial Tobacco Canada Limited*, (9 décembre 2004), Montréal 500-17-019268-047(C.S.) et *Laflotte c. Le Groupe Commerce Compagnie d'Assurances* (19 novembre 1998), St-François 450-02001742-959 (C.Q.).
2. *Armtec Ltée c. Exportation et développement Canada/Export Development Canada*, 2007 QCCA 99.
3. 2011 QCCA 524.
4. Pour d'autres décisions où le moyen de défense basé sur le refus de collaborer fut rejeté : *Tremblay c. Promutuel Bagot* (5 mai 2003), Saint-Hyacinthe 750-17-000242-010 (C.S.), *Di Capua et al. c. Fonds d'Assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, [2003] R.R.A. 750. et *Axa Assurances inc. et al. c. Beaugard et al.* [2001] R.R.A. 470 (C.S.).
5. *Laflotte c. Le Groupe Commerce Compagnie d'Assurances* (19 novembre 1998), St-François 450-02-001742-959 (C.Q.).
6. *Dubuc et al. c. Promutuel Lotbinière* (3 août 2006), Québec 200-05-015499-010 (C.Q.).
7. *Cyr c. Le Groupe La Laurentienne* (14 octobre 1988), Québec 200-09-000144-847 (C.A.).

The English version of "Let's Talk Case Law" may be found at chad.ca in the "About the ChAD" section under the "Publications" tab.

